

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du : 27 AVRIL 2026
PROCÈS VERBAL	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis au siège Communautaire, en salle Albères, situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sur la convocation qui leur a été adressée le 21 avril par le Président de la Communauté de communes, Monsieur Grégory MARTY, conformément aux articles L.5211-2 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Julie SANZ, Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Matthieu MARTEL, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS (à partir du point 4), Olivier CAPELL, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER (à partir du point 5), Gérard PUJOL, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, JEAN Catherine, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient absents/excusés :

Antoine PARRA, Martine NAUTE.

Nombre de membres en exercice : 48 (du point 1 au point 3)
49 (au point 4)
50 (à partir du point 5)

Nombre de membres présents : 46 (du point 1 au point 3) Nombre de procurations : 0
47 (au point 4)
48 (à partir du point 5)

Nombre de suffrages exprimés : 46 (du point 1 au point 3)
47 (au point 4)
48 (à partir du point 5)

Secrétaire de Séance :

Marie ARIZA

Accueil et mot de bienvenue : Monsieur Grégory MARTY

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260518-DL2026-0101-DE
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception préfecture : 21/05/2026

1. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président au titre des délégations de pouvoir reçues par délibérations n°DL2020-0202 du 31 juillet 2020 et n°DL2021-0200 du 20 septembre 2021 et compte-rendu des subventions obtenues (Décisions prises entre le 20/03/2026 et le 03/04/2026)
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 03 avril 2026
4. Installation de nouveaux conseillers communautaires suite à démissions
5. Modification de la composition du bureau communautaire
6. Election des conseillers délégués membres du bureau communautaire
7. Création des commissions intercommunales thématiques
8. Création d'une Conférence des Maires
9. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
10. Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST) et de sa Formation Spécialisée (F3SCT)
11. Désignation des membres du Comité de Direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée
12. Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif
13. Election des représentants au sein des organismes extérieurs :
 - SYDETOM
 - Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud
 - IRS Sud de France
 - SMIGATA
 - SAGE Tech Albères
 - SAGE Plaine du Roussillon
 - **Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon**
 - SMBVR
 - Pays Pyrénées Méditerranée
 - PNMGL (Parc Naturel Marin du Golfe du Lion)
 - SGF-OOB (Conseil du service Général Facultaire de l'Observatoire Océanologique de Banyuls)
14. Délégation de pouvoir du conseil communautaire au président
15. Indemnités de fonction des élus
16. Frais de déplacement des élus

- 17. Chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires »
- 18. Mise en réserve de la fraction de CFE non utilisée en 2026
- 19. Informations et questions diverses

1. DL2026-0070 - Désignation du secrétaire de séance du conseil communautaire du 27 avril 2026

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 qui prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner Mme Marie ARIZA, conseillère communautaire de la commune de Cerbère, en tant que secrétaire de séance.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la désignation de Mme Marie ARIZA en tant que secrétaire de séance du Conseil communautaire du 03 avril 2026.

Résultat du vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

2. DL2026-0071 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 03 avril 2026

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15,

Considérant que le projet de Procès-verbal de la séance du 3 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du vendredi 3 avril 2026,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du vendredi 3 avril 2026 tel qu'annexé.

Résultat du vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

3. Installation de nouveaux conseillers communautaires suite à démissions

DL2026-0072 - Installation de Mme Anne MORLANS en tant que Conseillère communautaire en remplacement de Mme Céline LLAMBRICH Démissionnaire – Commune de Banyuls-sur-Mer

Monsieur le Président expose :

Vu le code électoral et notamment les articles L.273-5 et L.273-10 ;

Vu le livre expurgé de la Préfecture des Pyrénées-Orientales présentant les candidats aux élections municipales en mars 2020,

Vu les résultats des élections municipales du 15 et 22 mars 2026 et l’affichage de la liste des conseillers élus,

Vu le courrier de démission de Madame Céline LLAMBRICH en date du 08 avril 2026, son siège de Conseillère communautaire est désormais vacant.

Considérant les dispositions de l’article L.273-10 du code électoral, *« lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal (...) pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal (...) de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. ».*

Considérant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle Madame Céline LLAMBRICH a été élue, la candidate de même sexe, élue conseillère municipale suivante, est Madame Anne MORLANS.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d’installer Madame Anne MORLANS en tant que Conseillère communautaire en remplacement de Madame Céline LLAMBRICH.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité des membres présents et représentés,

Procède à l’installation de Madame Anne MORLANS en qualité de Conseillère communautaire en remplacement de Madame Céline LLAMBRICH, suite à la démission de cette dernière.

Résultat du vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Vu le code électoral et notamment les articles L.273-5 et L.273-10 ;

Vu le livre expurgé de la Préfecture des Pyrénées-Orientales présentant les candidats aux élections municipales en mars 2020,

Vu les résultats des élections municipales du 15 et 22 mars 2026 et l'affichage de la liste des conseillers élus,

Vu le courrier de démission de Monsieur André TRIVES reçu en date du 22 avril 2026, son siège de Conseiller communautaire est désormais vacant.

Considérant les dispositions de l'article L.273-10 du code électoral, « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal (...) pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal (...) de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.* ».

Considérant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle Monsieur André TRIVES a été élu, le candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant, est Monsieur Charles INGLES,

Considérant que Monsieur Charles INGLES a fait part de son souhait de ne pas être installé en tant que conseiller communautaire par courrier du 15 avril 2026,

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'installer Monsieur Roland CASTANIER en tant que Conseiller communautaire en remplacement de Monsieur André TRIVES.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Procède à l'installation de Monsieur Roland CASTANIER en qualité de Conseiller communautaire en remplacement de Monsieur André TRIVES, suite à la démission de ce dernier.

Résultat du vote :

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 0

4. DL2026-0074 Modification de la composition du bureau communautaire et mise à jour du règlement

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7 et suivants, L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté par délibération n°DL2020-0330 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2025-0131 en date du 10 juin 2025 portant avis sur la composition de l'assemblée délibérante 2026-2032 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025295-0003 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la délibération n°DL2026-0053 en date du 3 avril 2026 déterminant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau communautaire,

Considérant l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que le bureau communautaire peut être composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-9 du CGCT, les conseillers communautaires, qui ne sont ni président, ni vice-président, peuvent bénéficier de délégations de fonctions à la condition d'être élus membres du bureau ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de l'expertise des membres du conseil communautaire au vu des compétences exercées par l'intercommunalité, il convient de compléter la composition du bureau par la création de 4 postes de conseillers supplémentaires.

Considérant que l'article 24 du règlement intérieur de la communauté de communes précisant la composition du bureau communautaire doit être mis en concordance ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à quatorze (14), le nombre de vice-présidents et à quatre (4) le nombre de conseillers communautaires délégués appelés à siéger, en plus du président, au sein du bureau communautaire ;

MODIFIE l'article 24 du règlement intérieur de la communauté de communes Albères Cote-Vermeille Illibérès en portant à quatorze le nombre de vice-présidents et quatre le nombre de conseillers communautaires délégués composant le bureau communautaire ;

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le bureau de l'Etablissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Par délibération n°DL2026-0073 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé de modifier la composition du bureau et de le fixer à quatorze (14) vice-présidents et quatre (4) conseillers communautaires membres appelés à y siéger.

Dès lors, les conseillers communautaires sont invités à procéder à l'élection de ces derniers.

Les conseillers communautaires membres du bureau sont successivement élus selon le même mode de scrutin, et selon les mêmes conditions, que le président (articles L.5211-1 et L.2122-7 du CGCT). Ainsi, les conseillers communautaires membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que chaque conseillers communautaires membres du bureau est élu individuellement et qu'il n'existe aucune obligation en matière de parité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5122-4 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025295-0003 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu la délibération n°DL2026-0073 du 27 avril 2026 relative à la détermination des membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

Vu le procès-verbal de l'élection des conseillers communautaires membres du bureau ;

Vu les résultats du scrutin ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PROCLAME les conseillers communautaires membres du bureau suivants :

- Hervé VIGNERY avec 37 voix
- Annie LAMARQUE avec 34 voix
- Michelle MARCHAL avec 31 voix
- Olivier CAPELL avec 31 voix

Et les déclare installés.

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL2026-0074 en date du 27 avril 2026 portant modification du règlement intérieur de la communauté de communes ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Considérant que l'article 19 du règlement intérieur précise les commissions intercommunales créées ;

Considérant que ces commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes qui peut, par délégation, charger un de ses vice-présidents de cette fonction.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE CREER les 15 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission « Finances et perspectives » ;
- Commission « Viticulture, développement agricole et transfrontalier » ;
- Commission « Planification et gestion des sites communautaires » ;
- Commission « Développement économique » ;
- Commission « Pole entrepreneurial et réseaux d'affaires »
- Commission « Habitat » ;
- Commission « Enfance Jeunesse » ;
- Commission « Lecture Publique et politique culturelle » ;
- Commission « Cadre de vie » ;
- Commission « Environnement et Développement Durable » ;
- Commission « Plan Intercommunal de Sauvegarde et Services à la population » ;
- Commission « Valorisation des déchets et collecte » ;
- Commission « Mobilités et Aménagement du Territoire » ;
- Commission « Eau potable et Assainissement » ;
- Commission « Santé ».

DE MODIFIER l'article 19 du règlement intérieur de la communauté de communes Albères Cote-Vermeille Illibéris afin de mettre à jour la liste des commissions intercommunales approuvée par la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

7. DL2026-0077 Création d'une Conférence des Maires

Monsieur le Président expose :

La loi n2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi engagement et proximité », a été adoptée dans la perspective de revaloriser les communes en leur assurant une meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité. À cette fin, le législateur a créé un nouvel outil de gouvernance, complémentaire au conseil communautaire : « la conférence des maires ». Cette nouvelle instance de consultation et de coordination vise à **renforcer le dialogue** entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elles appartiennent.

Cette instance sera appelée à se réunir sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI qui en sera président de droit ou, à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre fois par an.

La Conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au Conseil communautaire qui renforce le dialogue entre les maires mais également entre l'EPCI et ses communes membres.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la création d'une Conférence des Maires.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de créer une Conférence des Maires, afin de renforcer le dialogue entre les maires mais également entre l'EPCI et ses communes membres.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

8. DL2026-0078 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Président expose :

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement intégral du conseil communautaire, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, et que le Conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-21, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de leurs membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou réglementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de délégués au sein de la commission d'appel d'offres ne relève pas de dispositions législatives ou réglementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DE CREER une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat,

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres,

DE DESIGNER les conseillers communautaires suivants membres de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pierre ORTAL	Gérard PUJOL
Hervé VIGNERY	Christian GRAU
Guy LLOBET	Christian NIFOSI
Patrice AYBAR	Aurélie MAILLOLS
Bruno GALAN	Steve FORTTEL

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a créé une nouvelle instance consultative unique dans la fonction publique territoriale, le Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les dispositions des articles L.251-9 et suivants du code général de la fonction publique précisant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins ;

Vu la délibération n°DL2022-0126 du 20 juin 2022 portant élection des représentants au Comité Social Territorial ;

Vu la délibération n°DL2022-0170 du 19 septembre 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun avec le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu la délibération n°DL2023-0226 du 16 octobre 2023 portant intégration de l'établissement public local IRS Sud de France – Campus de Banyuls au CST Commun ;

Considérant que le nombre de postes pourvus est de 620 (CC ACVI, SCOT, EPL Campus de Banyuls) au 1^{er} janvier 2026, soit un effectif global constaté de plus de 200 agents au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud disposait d'1 poste pourvu au 1^{er} janvier 2026, soit un effectif global constaté d'un agent au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

Considérant que l'établissement public local IRS Sud de France – Campus de Banyuls disposait d'1 poste pourvu au 1^{er} janvier 2026, soit un effectif global constaté d'un agent au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

Considérant que la délibération n°DL2022-0126 en vigueur a fixé à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires et autant de suppléants appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée et a décidé de maintenir le fonctionnement paritaire de cette instance à compter de janvier 2023,

Considérant qu'il convient donc de se prononcer, sur le maintien d'un CST Commun entre la CC ACVI, le syndicat Mixte du SCOT et l'établissement public local IRS Sud de France – Campus de Banyuls ;

Considérant qu'il convient donc de se prononcer, pour le collège des représentants de la collectivité, sur le maintien de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour siéger au CST ainsi qu'au sein de sa formation spécialisée,

Considérant, aux termes de l'article R.252-30 du code de la fonction publique, que les membres du comité représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de proposer des représentants et de désigner le président afin d'arrêter la liste des membres composant le CST et sa formation spécialisée ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir un Comité Social Territorial (CST) commun, ainsi que sa formation spécialisée, entre la CC ACVI, le syndicat Mixte du SCOT et l'établissement public local IRS Sud de France – Campus de Banyuls

DECIDE de maintenir à 6 le nombre de membres titulaires et suppléants devant représenter la communauté de commune et les établissements partenaires composant le CST Commun ;

PROPOSE de désigner les membres du Conseil communautaire dont les noms suivent pour représenter la collectivité au Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée dite (F3SCT) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grégory MARTY	Aurélie MAILLOLS
Christian GRAU	Bruno GALAN
Julie SANZ	Patrice AYBAR
Pierre ORTAL	Gérard PUJOL
Annie LAMARQUE	Huguette PONS
Christian NIFOSI	Samuel MOLI

DESIGNE le président de la CC ACVI en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination afin d'établir la liste des membres représentant la Communauté de Communes au sein du CST commun et de sa formation spécialisée.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

10. DL2026-0080 Désignation des membres du Comité de Direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée

Monsieur le Président expose :

Aux termes de l'article R. 133-3 du code du tourisme qui prévoit que la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale,

Conformément à la délibération n°DL2020-0186 du 31 juillet 2020 le comité de direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée est composé de 12 titulaires et 12 suppléants issus du Conseil communautaire et 11 titulaires et 11 suppléants représentants des activités socioprofessionnelles ou membres qualifiés, conformément à l'article 5 des statuts,

Il est proposé que la composition du comité de direction soit la suivante :

1/ Collège des Elus (12 titulaires et 12 suppléants, conseillers communautaires)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michelle MARCHAL	Patrice AYBAR
Christian GRAU	Marie ARIZA
Charlotte EL FARROUJI	Steve FORTEL
Martine NAUTÉ	Gérard PUJOL
Huguette PONS	Hervé VIGNERY
Pierre ORTAL	Danielle FIGUERES
Françoise DARCHE	Bruno GALAN
Dominique VILVET	Grégory MARTY
Marie-Thérèse IMBARD	Samuel MOLI
Jean-Claude ROYO	Catherine JEAN
Béatrice DELAUNAY	Yves PORTEIX
Christian NIFOSI	Véronique MONIER

2/ Les membres proposés pour le Collège des représentants des activités, professions, membres qualifiés et organismes intéressés au tourisme dans le territoire communautaire (11 titulaires et 11 suppléants)

REPRÉSENTANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Hôtellerie, Restauration	M. Xavier MAHAUX Hôtel Le Cèdre - Port-Vendres	M et Mme GANDOURINE Hôtel Cara Sol - Elne
Hôtellerie de Plein Air	M. Sébastien GIL Camping Le Haras – Palau-del-Vidre	M. Thomas ENGRAND Camping Le Florida - Elne
Chambres d'hôtes	M. Benoît GROSSIN et Mme Nathalie MATHIEU - La villa ROSACE - Cerbère	Mme Laurence WATTIER L'Orangerie - Elne
Meublés, accueil de groupe	M. TEBOUL - Castell de Blès- Saint-Genis-des- Fontaines	M. Régis CAREL La Voile d'Or – Port-Vendres
Patrimoine	M. Jean-Claude LECLERC Association Patrimoine – Laroque-des-Albères	M. VOITURON – Association PASTOR - Sorède
Productions locales	M. Johann MUNOZ Brasserie La Canya – Saint-André	M. Jérôme CANOVAS Viticulteur – Cerbère
Artisanat d'Art	M. François BRILLIARD Verrier – Saint-André	M. CASTEL ESAT – Sorède
Activités Découverte	Hubert LEVAUFRE Ferme découverte – Saint-André	M. Alain BRUNO Tropique du Papillon – Elne
Activités Marines	M. DELMAS – Club de plongée REDERIS- Banyuls	M. Hervé MAGNIN Parc Naturel Marin

Activités Pleine Nature	Mme MALIRACH – La vallée des tortues – Sorède	M. Grégory LENGRAND Vermeille Kayak – Cerbère/ Banyuls
Membres Qualifiés	Mme Aude VIVÈS ADT des P-O	M. VANROYE CCI des PO

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.133-1 et suivants, et R.133-1 et suivants du code du tourisme,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne les 12 membres titulaires et les 12 membres suppléants composant le collège des élus ainsi que les 11 membres titulaires et les 11 membres suppléants composant le collège des représentants des professions et des organismes intéressés au tourisme du territoire afin de siéger au sein du comité de direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée tels qu'énoncés ci-dessus ;

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

11. DL2026-0081 Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Considérant qu'au regard des articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, la composition du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif (SPANC) doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant d'autre part, aux termes de l'article L.2121-22, que les organes délibérants des EPCI peuvent décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de leurs délégués, sauf dispositions législatives ou réglementaires expressément contraires à ce mode de scrutin,

Considérant que la nomination de membres au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif (SPANC) ne relève pas de dispositions législatives ou réglementaires contraires s'opposant à un autre mode de scrutin,

Vu la délibération n° DL2020-0188 du 31 juillet 2020 portant modification des statuts de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, et d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que la Régie est administrée par un Conseil d'exploitation composé de 20 membres dont 15 membres issus du Conseil communautaire (soit 1 délégué communautaire par commune) et 5 membres non issus du Conseil communautaire résidant sur le territoire de la CC CAVI (soit 1 représentant des syndicats de copropriété, 1 représentant des hôtelleries de plein air, 1 représentant des consommateurs, 1 représentant des entreprises et industries et 1 représentant de l'office de l'Office HLM),

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres issus du Conseil communautaire, appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC),

De Désigner les membres issus du Conseil communautaire appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi qu'il suit :

Communes	Membres issus du Conseil communautaire
Argelès-sur-Mer	Julie SANZ
Bages	Patrice AYBAR
Banyuls-sur-mer	Aurélie MAILLOLS
Cerbère	Christian GRAU
Collioure	Guy LLOBET
Elne	Steve FORTEL
Laroque-des-Albères	Gérard PUJOL
Montesquieu-des-Albères	Huguette PONS
Ortaffa	Pierre ORTAL
Palau-del-Vidre	Bruno GALAN
Port-Vendres	Grégory MARTY
Saint-André	Samuel MOLI
Saint-Génis-des-Fontaines	Jean-Claude ROYO
Sorède	Yves PORTEIX
Villelongue-dels-monts	Christian NIFOSI

De Désigner les membres non issus du Conseil communautaire résidant sur le territoire de la CC ACVI appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi qu'il suit :

Syndicat de copropriété	Domians Immobilier
Hôtellerie de Plein Air	Paul BESSOLES –Camping le Dauphin
Consommateurs	Claude BARCIA
Entreprises et Industries	Entreprise PROSAIN
Office HLM	Habitat 66

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

12. Election des représentants au sein des organismes extérieurs

DL2026-0082 – Désignation des membres délégués au syndicat départemental du traitement, de transport et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu la délibération n°12-03 du 30 avril 2003 portant transfert de la compétence « Transport et traitement des Ordures Ménagères » au Syndicat départemental de traitement des Ordures ménagères (SYDETOM),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SYDETOM prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 36 membres, dont 4 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du SYDETOM 66,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du SYDETOM 66 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian GRAU	Julie SANZ
Gérard PUJOL	Pierre ORTAL
Guy LLOBET	Françoise DARCHE
Huguette PONS	Christian NIFOSI

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0083 – Désignation des membres délégués au syndicat mixte du SCOT Littoral Sud

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05-02 du 26 août 2002 portant transfert de la compétence « *élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur* » auprès du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n°4423/02 en date du 17 décembre 2002 portant création du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud entre les Communautés de Communes des Albères, de la Côte Vermeille, du Vallespir et les communes de l'Albères, Le Perthus et Les Cluses,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-0013 constatant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud aux communes de Bages et Ortaffa et Elne,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 25 membres, dont 15 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès et 10 pour la Communauté de communes du Vallespir,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

De Désigner les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Littoral :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Julie SANZ	Marc HUGONNET
Robert STEFAN	Patrice AYBAR
Aurélie MAILLOLS	Rémi RULL
Christian GRAU	Daniel GALY
Jean-Louis CANDIDO	Annie LAMARQUE
Steve FORTEL	Claude BARCIA
Jean-Paul SAGUÉ	Gérard PUJOL
Huguette PONS	Cyrille DE FOUCHER
Pierre ORTAL	Jacques POURET
Bruno GALAN	Marc SUNER
Grégory MARTY	Jean ASTIÉ
Samuel MOLI	Gilbert CRITELLI
Jean-Claude ROYO	Damien COMPAGNE
Yves PORTEIX	Cyril GASCH
Christian NIFOSI	Thibaut COUSSENS BARRE

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0084 – Désignation des représentants de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés au sein du syndicat mixte fermé dénommé « institut régional de sommellerie sud de France »

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DL2021-0138 du 17 mai 2021 portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France (IRS Sud de France) »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021343-0001 du 9 décembre 2021, portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France (IRS Sud de France),

Vu les statuts du syndicat mixte fermé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France »,

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du syndicat mixte fermé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 10 membres, dont 5 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et 5 pour la Communauté de communes des Aspres,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de chaque Communauté de Communes de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du syndicat mixte fermé « Institut Régional de Sommellerie Sud de France »,

DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) au sein du comité syndical de l'«Institut Régional de Sommellerie Sud de France » suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Julie SANZ	Claudine JUSTAFRÉ
Aurélie MAILLOLS	Rémi RULL
Christian GRAU	Jérôme CANOVAS
Guy LLOBET	Jean-Christophe LLOSE
Grégory MARTY	Jean ASTIÉ

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0085 – Désignation des membres délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Tech et des Albères (SMIGATA)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Vu la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017 transférant par le biais du mécanisme de représentation-substitution l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères, auprès du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères (SMIGATA),

Vu la délibération n°76-19 du 24 mai 2019 portant sur l'exercice du volet « défense contre la mer »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 63 membres, dont 27 pour la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, 14 pour la Communauté de Communes du Vallespir, 16 pour la Communauté de Communes du Haut Vallespir et 6 pour la Communauté de Communes des Aspres,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants,

Considérant que le conseil communautaire peut désigner des conseillers communautaires ou municipaux issus de ses communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères,

DE DESIGNER les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Julie SANZ	Patricia NADAL
2	Marc HUGONNET	Claudine JUSTAFRÉ
3	François ROUS	Sylviane CONCAS
4	Rémi RULL	Jean-Bernard OUILLE
5	Aurélie MAILLOLS	Anne MORLANS
6	Marcel BIRBA	Olivier SARRAMALHO
7	Serge FAJAL	Guy LLOBET
8	Thérèse BRIQUEU	Annie LAMARQUE
9	Nicolas DOUMENC	Jean RIBES
10	Morgane BENOIT	Claude BARCIA
11	Nelson COUTINHO SANCHES	Manuela PADERN
12	Gérard PUJOL	Martine NAUTÉ
13	Francis RAVILLION	Dominique LOPEZ
14	Michel LESOT	Huguette PONS
15	Jacques POURET	Louis KLEE
16	Bruno GALAN	Sébastien GARRIGUE
17	Françoise DARCHE	Sophie FERTON
18	Grégory MARTY	Sylvie GOURNET
19	Jean ASTIÉ	Frédéric MUCCHIELLI
20	Yves BLIN	Isabelle SICRE FARRIOL
21	Michel LAGARRIGUE	Leïla LARTAUD-MEISTERTZHEIM
22	Gilles PLANAS	Jean-Jacques ZANIN
23	Jean-Claude ROYO	Romain CHANUT
24	Sylvain VIVES	Alain PIQUEMAL
25	Yves PORTEIX	Jacques JUANOLA
26	Dominique TAQUET	Charles VIDAL
27	Christian NIFOSI	Louis-Pierre SCHWEER-CASES

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Le cours d'eau du Tech et ses nappes d'accompagnement sont également qualifiés de masse d'eau en déséquilibre quantitatif, ce qui a justifié l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux).

Ce document de planification fixe les objectifs qui visent à notamment rétablir l'équilibre de la ressource en eau et à préserver la disponibilité de son potentiel pour les différents types d'usage.

La déclinaison opérationnelle des objectifs est constituée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'administration du SAGE est confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui constitue le parlement de l'eau sur le territoire du SAGE, et qui est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE.

Pour assurer son rôle d'instance de concertation et décisionnelle, elle fonctionne avec des représentants de trois collèges distincts : les élus locaux, les usagers et les services de l'Etat.

Ainsi, la CLE, constituée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2022138-0003 du 18 mai 2022, prévoit la désignation de 23 membres pour le collège des élus.

Pour la communauté de communes, le Président est membre de droit. Toutefois, afin de faciliter le suivi administratif de la CLE, il convient de désigner 1 représentant supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

DE RECOURIR au scrutin ordinaire pour désigner le représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) TECH-ALBERES,

DE DESIGNER Monsieur Jean-Claude ROYO comme représentant supplémentaire au sein de la CLE du SAGE TECH-ALBERES.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0087 – Désignation d'un représentant supplémentaire à la commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

Monsieur le Président expose :

Les nappes plio-quaternaires du Roussillon connaissent un déséquilibre quantitatif qui a justifié l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce document de planification fixe les objectifs qui visent notamment à rétablir l'équilibre de la ressource en eau et à préserver la disponibilité de son potentiel pour les différents types d'usage.

La déclinaison opérationnelle des objectifs est constituée par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'administration du SAGE est confiée à la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui constitue le parlement de l'eau sur le territoire du SAGE, et qui est chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE.

Pour assurer son rôle d'instance de concertation et décisionnelle, elle fonctionne avec des représentants de trois collèges distincts : les élus locaux, les usagers et les services de l'Etat.

Le nombre des membres a été fixé par l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021-326-0001 du 22 novembre 2021 et reste à ce jour inchangé. Il prévoit la désignation de 27 élus pour un mandat de 6 ans.

Pour la Communauté de communes, le Président est membre de droit. Toutefois, afin de faciliter le suivi administratif de la CLE, il convient de désigner 1 représentant supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin ordinaire pour désigner le représentant appelé à siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon,

De Désigner M. Bruno GALAN comme représentant supplémentaire au sein de la CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0088 – Désignation des membres délégués au Syndicat Mixte pour la Protection et la gestion des Nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 3030-001 du 30 octobre 2015 prononçant l'adhésion de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris au Syndicat pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

Vu la délibération n°2020-0195bis du 31 juillet 2020 portant sur la désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants chargés de siéger au sein dudit syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2025352-0001 en date du 18 décembre 2025 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SMNPR prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 39 membres, dont 3 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,

De Désigner les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROYO	Pierre ORTAL
Patrice AYBAR	Michelle MARCHAL
Bruno GALAN	Steve FORTTEL

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0089 – Désignation des membres délégués au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBRV)

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Considérant que pour le bassin versant du Réart, le transfert de la compétence GEMAPI s'est opérée auprès du SMBVR qui réunit les Communautés de communes des Aspres, Sud Roussillon, Albères Côte-Vermeille Illibéris et Perpignan Méditerranée Métropole,

Vu les statuts du Syndicat mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBVR),

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que les statuts du SMBVR prévoient que ce dernier est administré par un comité syndical composé de 40 membres, dont 3 pour la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Considérant qu'en complément chaque groupement de communes doit désigner des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires,

Considérant dès lors, qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Syndicat mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire (SMBVR),

De Désigner les conseillers communautaires ou municipaux suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité Syndical du SMBVR :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pierre ORTAL	Gérard PUJOL
Steve FORTEL	Morgane BENOIT
Patrice AYBAR	Robert STEFAN

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0090 – Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée - désignation des représentants au titre du collège des élus

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°DL2020-0198 du 31 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné, outre le Président, deux délégués communautaires en vue de siéger au Conseil de développement dont l'objet principal est le développement local du territoire, processus utilisant les incitatives locales comme moteur de développement économique, social, et environnemental. Il se base sur la définition et la mise en œuvre d'une stratégie partagée localement. Il est au service de tous et permet de coordonner et fédérer les initiatives, de donner davantage de cohérence et d'impacts aux financements publics.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil communautaire, ce dernier sera invité à désigner outre le Président, deux délégués communautaires chargés de siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-1 et L.5211-7,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT prévoyant que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, tels que les syndicats mixtes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée au titre du Collège des élus,

De Désigner, outre le Président, Mme Julie SANZ et Mme Nathalie REGOND PLANAS, délégués communautaires appelés à siéger au sein du Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée au titre du Collège des élus.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0091 – Désignation des représentants chargés de siéger au sein du Comité de Programmation au titre du Programme LEADER 2023-2027 du Pays Pyrénées Méditerranée

Monsieur le Président expose :

Le comité de programmation au titre du programme LEADER a été créé en vue de définir une stratégie de développement pour le territoire rural et soutient des initiatives locales innovantes et durables.

Il est composé de 42 membres issus d'un collège public et d'un collège privé.

Ainsi, suite au renouvellement du conseil communautaire, il est nécessaire de désigner 2 titulaires et 2 suppléants en respectant la parité, en vue de siéger au sein du Comité de programmation LEADER.

Lors du bureau communautaire, ont été proposés les membres suivants :

- Titulaire : Michelle MARCHAL Suppléant : Patrice AYBAR
- Titulaire : Steve FORTTEL Suppléant : Charlotte EL FARROUJI

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Comité de programmation LEADER,

Désigne les conseillers communautaires suivants en tant que délégués titulaires ou suppléants, représentants de la communauté de communes au sein du Comité de programmation LEADER 2023-2027 du Pays Pyrénées-Méditerranée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michelle MARCHAL	Patrice AYBAR
Steve FORTEL	Charlotte EL FARROUJI

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0092 – Désignation des représentants chargés de siéger au sein du Comité de sélection au titre du programme GALPA FEAMPA du pays Pyrénées Méditerranée

Monsieur le Président expose :

Le Groupe d'Action Locale Pêche Aquaculture du Fonds Européen pour les affaires Maritimes, le Pêche et l'Aquaculture (GALPA FEAMPA) couvre toute la façade maritime du département et participe à l'élaboration d'une stratégie dédiée à l'économie bleue durable comme levier de transition pour les filières pêche et aquaculture du territoire.

La stratégie de transition du GALPA s'articule autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : maintien, gestion et régénération de la biodiversité des milieux marins et lagunaires,
- Axe 2 : valorisation et promotion des métiers de la pêche et de l'agriculture, des productions, des savoir-faire et du patrimoine local,
- Axe 3 : partenariat et innovation pour accélérer la transition de l'économie bleue durable du territoire.

Suite au renouvellement du conseil communautaire, il est nécessaire de désigner 1 titulaire et 1 suppléant en vue de siéger au sein du Comité de sélection.

Lors du bureau communautaire, ont été proposés les membres suivants :

- Titulaire : Jean ASTIÉ
- Suppléant : Philippe KERAUFFRET

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire sera invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De Recourir au scrutin de liste ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein du Comité de sélection au titre du programme GALPA FEAMPA du Pays Pyrénées-Méditerranée,

De Désigner, Monsieur Jean ASTIÉ, délégué communautaire titulaire et Monsieur Philippe KERAUFFRET, délégué communautaire suppléant, appelés à siéger au sein du Comité de sélection au titre du programme GALPA FEAMPA du Pays Pyrénées-Méditerranée.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

DL2026-0093 – Désignation des représentants de la CC ACVI au sein du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL)

Monsieur le Président expose :

Le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion (PNMGL) fixe en son article 2 la composition de son conseil de gestion, dont les membres doivent être désignés par arrêté préfectoral conjoint du Préfet des Pyrénées-Orientales et du Préfet maritime de la Méditerranée, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, ainsi que des personnes morales listés à l'article précité dudit décret.

En application de l'article R.334-31 du Code de l'environnement, les membres du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin (PNM) sont désignés pour une durée de 5 ans. La dernière désignation a fait l'objet de l'arrêté conjoint n°DDTM/SML/2022-299-001 du 17 novembre 2022.

Par délibération n°DL2022-0109 du 30 mai 2022, le Conseil Communautaire avait désigné un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant de la CC ACVI au sein du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin (PNM) du Golfe du Lion.

Toutefois, suite au renouvellement du conseil communautaire, deux nouveaux conseillers communautaires doivent être désignés (un représentant titulaire et un représentant suppléant) afin de siéger au Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion pour la durée du mandat restant à courir.

Ainsi au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne Monsieur Grégory MARTY, représentant titulaire et Madame Dominique VILVET, représentant suppléant de la Communauté de communes chargés de siéger au sein du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL),

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet, Préfecture des Pyrénées-Orientales, Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Service Mer et Littoral, 2 rue Jean Richepin à Perpignan cedex (66020).

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Le Conseil du Service Général facultaire de l'Observatoire Océanologique de Banyuls (SGF-OOB) a pour mission :

- L'hébergement des activités de recherche coordonnées par la fédération de recherche de la station,
- La coordination des activités de l'OOB-SGF notamment en matière de formation (initiale et continue) et de diffusion des connaissances sur le site,
- La coordination des relations avec les collectivités territoriales,
- La coordination des fonctions de support, d'administration, d'accueil

En termes d'attributions, le Conseil de l'OOB-SGF est consulté sur l'ensemble des questions relevant de la mission du service général. Il s'appuie sur les avis scientifiques du Conseil de la fédération de recherche (FR3724) pour ses décisions. Il veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités qui lui sont rattachées et s'assure que ces activités soient en cohérence avec la politique de l'Université.

Le Conseil de l'OOB-SG se compose de 31 membres, dont 6 personnalités extérieures à la station réparties comme suivant :

- 4 au titre des collectivités territoriales (commune, CC ACVI, Département, Région) : Maire de Banyuls, Présidente ou Président de la Communauté de communes, Présidente ou Président du Conseil départemental, Présidente ou Président du Conseil régional ;
- 1 au titre des partenaires académiques locaux (Université Perpignan Via Domitia - UPVD)
- 1 au titre des partenaires économiques (Pôle Mer Méditerranée).

Suite au renouvellement des conseillers communautaires, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus qui sera chargé de siéger au sein du Conseil SGF-OOB conformément aux statuts joints en annexe de la présente délibération.

Lors du bureau communautaire, il a été proposé comme représentant de la CC ACVI :

- Christian GRAU

Ainsi au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Désigne Monsieur Christian GRAU en tant que représentant de la Communauté de communes chargé de siéger au sein du Conseil de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Mme la Présidente de SORBONNE UNIVERSITE, 1 Avenue Pierre Fabre à Banyuls-sur-Mer (66650).

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

M. Roland CASTANIER intervient afin d'indiquer qu'il regrette que l'opposition ne soit pas suffisamment représentée.

Le Président répond qu'il s'agit là de la conséquence des suffrages qui se sont exprimés et invite M. CASTANIER à se rapprocher de M. le Maire de la commune d'Elné.

Il ajoute que cette demande est légitime pour l'ensemble des élus car la présence de l'opposition au Conseil communautaire reflète la volonté de la population, il est donc important qu'elle soit entendue.

13. DL2026-0095 Délégation de pouvoir du conseil communautaire au président

Monsieur le Président expose :

Considérant l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dès lors, il est précisé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant qu'il y a intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, et pour des raisons d'efficacité de gestion, il est proposé au conseil de donner délégation au Président pour :

- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,
- Préparer, conclure et modifier, renouveler, résilier les contrats d'assurance couvrant les risques incombant à l'intercommunalité, ainsi que percevoir et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, notamment :
 - Assurances des bâtiments, équipements et installations
 - Assurances de la flotte de véhicules,
 - Garanties de responsabilité civile,
 - Autres garanties de fonctionnement nécessaires au bon exercice des compétences,

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée et conformément aux procédures de consultation applicables.

- Préparer, passer, exécuter et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que toutes opérations de placements de trésorerie,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption ainsi que le droit de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,
- Ester en justice en demande comme en défense, y compris dans le cadre des opérations électorales, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc...
- De déterminer, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil communautaire, les conditions dans lesquelles les locaux et équipements communautaires peuvent être utilisés par des tiers, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communautaires, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Vu le Code Générale des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L5211-10 ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de donner délégation au Président pour les attributions ci-après :

- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,
- Préparer, conclure et modifier, renouveler, résilier les contrats d'assurance couvrant les risques incombant à l'intercommunalité, ainsi que percevoir et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, notamment :
 - Assurances des bâtiments, équipements et installations
 - Assurances de la flotte de véhicules,
 - Garanties de responsabilité civile,
 - Autres garanties de fonctionnement nécessaires au bon exercice des compétences,

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée et conformément aux procédures de consultation applicables.

- Préparer, passer, exécuter et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie ainsi que toutes opérations de placements de trésorerie,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
- Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption ainsi que le droit de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,

- Ester en justice en demande comme en défense, y compris dans le cadre des opérations électorales, exercer toute voie de recours, fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avouées, notaires, huissiers de justice et experts, etc...
- De déterminer, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil communautaire, les conditions dans lesquelles les locaux et équipements communautaires peuvent être utilisés par des tiers, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communautaires, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera communiqué pour information au comptable public de l'établissement.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

14. DL2026-0096 Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Président expose :

En application des articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12, et L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer le montant des indemnités de fonctions à verser aux élus dans les trois mois suivant l'installation du Conseil communautaire.

1 – Les indemnités versées doivent respecter un montant maximum déterminé par l'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe est constituée à partir de l'indemnité de fonction maximale du président et de l'indemnité maximale des vice-présidents dont le nombre est limité à 20 % de l'effectif de l'assemblée délibérante.

Bien que le Conseil communautaire ait conclu un accord local pour fixer le nombre de conseillers communautaires à 50 par délibération du 10 juin 2025 (DL2025-0131), le nombre de conseillers communautaires à retenir pour ce calcul est de 44, en application de l'article L.5211-6-1 III à IV. C'est donc l'effectif théorique correspondant à notre strate qui est retenu, soit 40 conseillers communautaires puis majoré de 10 %, soit 44 conseillers communautaires.

Le nombre de vice-présidents entrant dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est donc de $44 \times 20 \%$ soit 8.8 arrondis à 9. L'octroi des indemnités de Vice-Président est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose de pouvoir justifier d'une délégation sous d'arrêté du Président.

Le montant total des indemnités de fonctions versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi définie.

2 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Les indemnités mensuelles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, actuellement 1027 majoré 835 (4 110.520-€ depuis le 01.01.2024) par strate démographique (EPCI 50 à 99 000 habitants) :

- Président : 82.49 % soit 3 390.77-€
- Vice-Président : 33 % soit 1 356.47-€

mandat	nombre	% IB 1027	montant mensuel*	montant annuel*
Président	1	82,49%	3 390.77-€	40 689.24-€
Vice-Président	9	33%	12 208.25-€	146 499.00-€
Enveloppe indemnitaire globale		379,49%	15 599.02-€	187 188.24-€

**Le montant de l'enveloppe globale pourra évoluer en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.*

3 – Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le Bureau communautaire comptant 14 vice-présidents et 4 conseillers communautaires, l'enveloppe indemnitaire globale sera répartie entre le Président, les Vice-Présidents et les conseillers membres du bureau après délibération du conseil communautaire qui fixera les pourcentages attribués sur proposition du Président.

Les indemnités ne pourront dépasser les pourcentages maximums suivants :

- Indemnité du Président : 82.49 % ;
- Indemnité des Vice-Présidents : 21.21 % ;

Un élu ne peut percevoir mensuellement, au titre de l'ensemble des fonctions qu'il exerce, plus de **8 897.93 €** (valeur au 01.01.2025). Tout élu local qui détient plusieurs mandats électifs ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (articles L.2123-20, L.3123-18 et L.4135-18 du CGCT). Ce montant total est égal, au 01.01.2025 à 8 897.93€. Au-delà, un écrêtement devra être opéré.

Les indemnités de fonctions sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Le calcul de l'indemnité de fonction versée en net, est conditionné par la situation personnelle de l'élu, et par le cumul des indemnités de fonction. Ces éléments détermineront le déclenchement du régime de cotisations sociales adapté, puis la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et des salaires. Cette retenue sera mise en œuvre par transmission informatisée et sécurisée de l'administration fiscale.

Enfin, les indemnités de fonction allouées font l'objet d'un état récapitulatif annexé à la présente délibération. Un tableau récapitulatif annuel sera communiqué aux conseillers communautaires chaque année avant l'examen du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-12 et L.5211-12-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2025-0131 du 10 juin 2025 portant accord local pour la fixation du nombre de conseillers communautaires et vice-présidents pour le mandat 2026-2032,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2026, constatant les élections du Président et de 14 Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026, constatant les élections des 4 conseillers communautaires appelés à siéger en tant qu'autres membres du bureau,

Considérant la décision du président de renoncer à l'application du taux maximal de 82.49% tel que prévu par la loi ;

Considérant qu'à la demande du président, le conseil communautaire peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité du Président à 67.65 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité des Vice-Présidents à 20.56 % de l'indice brut terminal de Fonction Publique,

DECIDE de fixer le calcul de l'indemnité des conseillers communautaires membres du bureau à 6 % de l'indice brut terminal de Fonction Publique,

PRECISE qu'un tableau portant répartition des indemnités de fonction est annexé à la présente délibération et sera communiqué chaque année avant l'examen du budget,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation indiciaire de la fonction publique,

PRECISE que les indemnités de fonctions seront allouées à l'ensemble des membres du bureau en charge d'une délégation effectivement exercée. Cette délégation est donnée par arrêté communautaire signé par le Président,

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 – article 65.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

15. DL2026-0097 Frais de déplacement des élus

Monsieur le Président expose :

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires,

bénéficient d'un remboursement lorsqu'ils engagent des dépenses à l'occasion de certaines réunions, tenues hors du territoire de leur commune.

Cela concerne les réunions suivantes :

- Conseils communautaires ou comités syndicaux
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux.

Les remboursements de frais de déplacement sont effectués sur la base des sommes réellement engagées, selon les modalités applicables aux fonctionnaires. L'Elu devra présenter un état de frais de déplacement accompagné le cas échéant des justificatifs des dépenses réalisées.

Il convient de préciser que les remboursements de frais de déplacement des élus sont à la charge des collectivités ou organismes organisateurs des rencontres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 03 avril 2026, constatant les élections du Président et de 14 Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026, constatant les élections des 4 conseillers communautaires appelés à siéger en tant qu'autres membres du bureau,

Considérant que désormais les membres des organes délibérants bénéficient du remboursement des dépenses qu'ils engagent pour participer à la tenue de certaines réunions organisées par la Communauté de Communes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'assurer la prise en charge des frais engagés par les élus communautaires à l'occasion de leur déplacement pour participer aux réunions organisées par la communauté de communes pour les instances suivantes :

- Conseils communautaires
- Bureaux communautaires
- Commissions instituées par délibération
- Comités consultatifs
- Commissions consultatives des services publics locaux

PRECISE que ces frais seront pris en charge, dans la limite des sommes réellement engagées, en application des dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des fonctionnaires, sur présentation d'un état de frais de déplacement et des justificatifs des sommes engagées,

PRECISE que les frais de déplacement ne peuvent être demandés si la réunion se tient hors du territoire communal de l'élue,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2026 – chapitre 012 – article 65.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

16. DL2026-0098 Chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires »

Monsieur le Président expose :

La chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires » est un projet porté conjointement par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales (AMF 66) et la Fondation de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD).

La Fondation UPVD a pour but de financer des projets d'intérêts général mettant en relation l'Université de Perpignan Via Domitia et le monde socio-économique pour mener des projets innovants et d'excellence comme les chaires utiles pour l'avenir.

Pour atteindre ses objectifs, les actions menées par la Fondation UPVD sont :

- La mise en place d'un afterwork sur les métiers de l'Action publique,
- Le renforcement des liens entre les collectivités locales et le monde universitaire grâce à la participation d'étudiants au Congrès des Maires, stand au salon des Maires, participation d'étudiants à la journée d'attractivité des grands projets des collectivités,...),
- Organisation d'une journée métiers (agents des collectivités territoriales)

Les collectivités qui jouent un rôle essentiel dans le développement local sont confrontées à des défis grandissants en matière de développement économique, d'attractivité et de renforcement du lien social. Aussi, participer à la chaire « Ambitions pour les Territoires » qui se veut une plateforme d'innovation et de coopération serait une opportunité unique pour la CC ACVI.

Par délibération en date du 10 mars 2025, la CC ACVI avait approuvé le versement de la somme de 2 000-€ pour soutenir financièrement cette première année de la Chaire universitaire « Ambitions pour les territoires ».

Afin d'assurer le succès et la pérennité de cette chaire, il sera proposé au conseil communautaire de soutenir financièrement la Fondation UPVD à hauteur de 2 000-€ pour l'année 2026.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le versement de la somme de 2 000-€ (deux mille euros) pour l'année 2026 au profit de la chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires », porté conjointement par l'AMF 66 et la Fondation UPVD, afin de soutenir l'émergence de projets structurants et de promouvoir les projets et les métiers de l'action publique auprès des étudiants et des professionnels.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice – chapitre 65, article 6574801,

Autorise le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

17. DL2026-0099 Mise en réserve de la fraction de CFE non utilisée en 2026

Monsieur le Président expose :

Le Conseil Communautaire a voté son budget 2026 lors du Conseil du 15 décembre 2025. Les taux de fiscalité ont été votés à cette occasion.

L'état 1259 de l'année 2026 n'étant pas encore parvenu à la collectivité en décembre 2025, il n'était pas possible de déterminer le taux maximum de droit commun indispensable au calcul de la réserve de taux.

L'état 1259 étant parvenu à la collectivité fin mars 2026, le conseil communautaire souhaite capitaliser la réserve de taux et compléter ainsi sa délibération du 15 décembre 2025.

Le taux maximum de droit commun mentionné dans l'état est de 32.71-€.

Le taux de CFE voté de 32.60 permet de conserver une réserve de taux de 0.11.

Vu l'état 1259 FPU notifié par les services fiscaux.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Conserve les taux votés lors du conseil du 15 décembre 2025.

Maintien la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 32.60%.

Conserve une réserve de taux en 2026 de 0.11.

Résultat du vote :

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

18. Informations et questions diverses

L'ensemble des communes doivent prendre un arrêté d'opposition au transfert de pouvoir de Police spéciale à la CC ACVI dans les 6 mois.

Elles devront également prendre un arrêté d'opposition au PLUI avant juillet 2027

Le prochain bureau communautaire aura lieu le 04 mai 2026 et le prochain Conseil communautaire le 18 mai 2026.

M. CASTANIER intervient pour proposer l'utilisation de la piscine communale d'Elne cet été en lieu et place de la piscine AlberAquatic qui ferme à partir du 1^{er} Juillet 2026.

Le Président demande à ce que cette question soit discutée avec le Maire d'Elne directement car il s'agit d'une piscine communale.

M. Steve FORTEL, maire d'Elne indique que cette question a déjà été soulevée et tranchée en conseil municipal et ajoute que la piscine n'ouvrirait pas cette année. Les raisons en ont été expliquées en conseil municipal.

Le Président en conclut que si la commune a décidé de ne pas ouvrir alors le sujet était clos.

Pour information, les prochains conseils communautaires se dérouleront au siège communautaire.

Nathalie REGOND PLANAS indique que la brochure distribuée à chaque conseiller communautaire est une présentation des activités du Pays Pyrénées Méditerranée ; un QR Code permet de s'abonner à la newsletter ainsi que d'être informé des réunions à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président de la
Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibéris

Grégory MARTY

Le conseiller communautaire de la
commune de Cerbère
La secrétaire de séance

Marie ARIZA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBERIS

3, Impasse CHARLEMAGNE
66700 ARGELES-SUR-MER
04.68.81.63.77 www.cc-acvi.com

Liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire Art.L.2121-25 du CGCT

Conseil communautaire – Vendredi 03 avril 2026 à 18h30
Siège communautaire – 3 impasse de Charlemagne
66700 Argelès-sur-Mer

DL2026-0070	Désignation du secrétaire de séance	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0071	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 03.04.2026	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0072	Installation de Madame Anne MORLANS en tant que conseillère communautaire en remplacement de Madame Céline LLAMBRICH, démissionnaire - Commune de Banyuls-sur-Mer	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0073	Installation de Monsieur Roland CASTANIER en tant que conseiller communautaire en remplacement de Monsieur André TRIVES, démissionnaire - Commune d'Elne	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0074	Modification de la composition du bureau communautaire et mise à jour du règlement intérieur	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0075	Election des conseillers communautaires délégués membres du bureau	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0076	Création des commissions intercommunales thématiques	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0077	Création d'une Conférence des Maires	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0078	Création et Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0079	Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST) et à sa Formation spécialisée (F3SCT)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0080	Désignation des membres du Comité de Direction de l'OTI Pyrénées Méditerranée	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0081	Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0082	Désignation des membres délégués au Syndicat Départemental de traitement, de transport et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées Orientales (SYDETOM 66)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0083	Désignation des membres délégués au syndicat mixte du Scot Littoral Sud	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0084	Désignation des membres délégués à l'Institut Régional de Sommellerie (IRS) Sud de France	Approuvée à l'unanimité

DL2026-0085	Désignation des membres délégués au Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères (SMIGATA)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0086	Désignation d'un représentant supplémentaire à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) TECH-ALBERES	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0087	Désignation d'un représentant supplémentaire à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0088	Désignation des membres délégués au syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0089	Désignation des membres délégués au syndicat mixte des bassins versants du réart, de ses affluents et de l'étang de Canet - Saint Nazaire (SMBVR)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0090	Conseil de développement du Pays Pyrénées-Méditerranée - Désignation des représentants au titre du Collège des élus	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0091	Désignation des représentants au Comité de programmation au titre du Programme Leader 2023-2027	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0092	Désignation des représentants au Comité de Sélection au titre du programme GALPA FEAMPA du Pays Pyrénées-Méditerranée (PPM)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0093	Désignation des représentants au Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (PNMGL)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0094	Désignation du représentant au Conseil du service Général Facultaire de l'Observatoire Océanologique de Banyuls (SGF-OOB)	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0095	Délégation de Pouvoir du Conseil Communautaire au Président	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0096	Indemnité de fonction des élus	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0097	Frais de déplacement des élus	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0098	Chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires »	Approuvée à l'unanimité
DL2026-0099	Mise en réserve de la fraction de CFE non utilisée en 2026	Approuvée à l'unanimité

ANNEXES

Annexe 1 - Modification de la composition du bureau communautaire

Annexe 2 - Création des commissions intercommunales thématiques

Annexe 3 - Election des représentants au sein des organismes extérieurs (Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud et SMIGATA)

Annexe 4 - Chaire universitaire « Ambitions pour les Territoires »

**ANNEXE 1 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES, CÔTE VERMEILLE, ILLIBÉRIS

Adopté par délibération N° DL2020-0330 en date du 14/12/2020

Modifié par délibérations N° DL2026-0XXX en date du 27/04/2026

PREAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211-11 du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Dès lors, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document constitue une référence pour les élus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Lieu des séances	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements	6

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public.....	6
Article 8 : Séance à huis clos	6
Article 9 : Présidence	7
Article 10 : Secrétariat de séance	7
Article 11 : Quorum.....	8
Article 12 : Suppléance – pouvoir	8

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance.....	8
Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement.....	9
Article 15 : Suspension de séance.....	9
Article 16 : Modalités de vote.....	9
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.....	10
Article 18 : Procès-verbaux, comptes rendus et diffusion des dossiers de séance...10	

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création	11
Article 20 : Rôle	11
Article 21 : Composition.....	11
Article 22 : Fonctionnement	12
Article 23 : Commissions spéciales	12

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition.....	12
Article 25 : Attributions.....	13
Article 26 : Organisation des réunions.....	13
Article 27 : Tenue des réunions	13
Article 28 : Fonctionnement	13

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition.....	13
Article 30 : Fonctionnement	13
Article 31 : Attributions.....	14

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activités.....	14
Article 33 : Information auprès des conseils municipaux	14

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'informations générales	14
Article 35 : Modification du règlement intérieur.....	15
Article 36 : Application du règlement	15

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, dès lors une fréquence de 6 à 12 réunions par an est instaurée pour la Communauté de Communes Albères Cote Vermeille Illiberis (CC ACVI)

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai (articles L.5211-1 et L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou par un vice-président, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, ou s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (articles L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le recours à une plateforme de dématérialisation des convocations garantit une information plus rapide sur les questions soumises à délibération. Le message d'expédition collective par voie électronique atteste de la date d'envoi des convocations. Chaque conseiller est doté d'une adresse dédiée (prenom.nom@cc-acvi.com) ainsi que d'une tablette numérique prêtée en début de mandat pour la durée de celui-ci.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Lieu des séances

Le Conseil Communautaire est habituellement convoqué au siège Communautaire sis au 3, impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, décidé en accord avec la commune d'accueil, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de séance est précisé sur la convocation.

Sur décision de son président, le conseil communautaire peut se réunir par téléconférence.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour **est établi par le bureau communautaire sur proposition du président.**

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer sur des questions qui n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition du Président ou d'un membre et sous réserve de l'agrément de l'assemblée, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires en application des articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

A cet effet la communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par des moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la CC ACVI met à disposition des conseillers communautaires à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires au travers d'une tablette numérique, d'un accès à la plateforme de dématérialisation, d'un accès wifi paramétré au siège de la CC ACVI, d'un compte de messagerie avec une adresse (prenom.nom@cc-acvi.com) et d'un outil de navigation internet.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur le support individuel (tablette numérique) qui leur a été remis en début de mandat.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces jointes peut être consulté sur demande au siège communautaire aux jours et horaires d'ouverture au public (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires de la communauté (article L.2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire sur ordre du président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté ou, à défaut, par un vice-président (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président ou celui qui le représente, a seul la police des séances du conseil communautaire. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture de la séance.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Le président ou l'un des vice-présidents en charge d'une commission peuvent solliciter l'intervention technique d'un membre de l'équipe de direction ou de toute personne qualifiée associée à l'instruction du dossier présenté.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le Président peut décider d'interdire pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil, sur proposition du président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le secrétaire de séance assiste le président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

En cas de conseil par téléconférence, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants, que ce soit en distanciel ou en présentiel.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller communautaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit désigner le mandataire, la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné, être daté, signé et remis au président en début de séance.

Sauf en cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de procuration de vote donnée en cours de séance par un conseiller communautaire qui doit se retirer de la salle du conseil, cette dernière doit être remise au président par l'intéressé avant son départ.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum par appel des conseillers communautaires, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Dès lors que le conseil a décidé de déléguer une partie de ses attributions au président, ce dernier rapporte les décisions prises en ouverture de séance.

Le président indique, le cas échéant, les questions qui ont été retirées de l'ordre du jour, puis appelle les affaires figurant à l'ordre du jour restant à traiter.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par ce dernier.

Le président peut demander au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut toutefois mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

La durée de la suspension de séance ne peut excéder trente minutes. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dispositions spécifiques législatives ou réglementaires particulières.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le vote secret intervient sur support papier.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de téléconférence, les votes se déroulent au scrutin public.

Non-participation au vote

Sous peine d'illégalité de la délibération et conformément aux dispositions du CGCT, aucun conseiller ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les conseillers intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour délibérer. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport donne lieu à un débat entre les membres du conseil. A l'issue de ce débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine au siège communautaire et mis en ligne sur le site de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Diffusion des dossiers de séances :

Les conseillers municipaux des communes membres de la CC ACVI qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (article L.5211-40-2 du CGCT).

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués, par voie dématérialisée, le rapport d'orientation budgétaire et le rapport d'activités ainsi que, dans un délai d'un mois suivant la séance visée, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Les rapports et documents précités sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée mais également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par le conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté (article L.2121-22 par renvoi de l'article L.5211-1, et L.5211-40-1 du CGCT).

Par délibération n° DL2020-0167 en date du 31 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 14 commissions thématiques permanentes :

- Commission « Finances et perspectives » ;
- Commission « Equipements structurants et patrimoine bâti » ;
- Commission « Aménagement du Territoire et relations transfrontalières » ;
- Commission « Développement économique » ;
- Commission « Habitat » ;
- Commission « Enfance Jeunesse » ;
- Commission « Lecture Publique et politique culturelle » ;
- Commission « Communication et Systèmes d'information » ;
- Commission « Développement Durable et transition écologique » ;
- Commission « Gémapa » ;
- Commission « Déchets » ;
- Commission « Cadre de vie » ;
- Commission « Eau potable » ;
- Commission « Assainissement ».

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier tout dossier de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises en bureau puis en conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Chaque commission comprend :

- 15 conseillers communautaires titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.
- 15 conseillers municipaux désignés parmi chaque conseil municipal des communes membres.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président délégué afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président (article L.2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président délégué le juge utile, ou le cas échéant, à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix., sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes ainsi que les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions.

La commission peut, à la demande de son président, entendre toute personne utile.

Le maire d'une commune membre, ou son représentant élu non membre de la commission, intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une commission peut être associé aux travaux de ladite commission avec voix consultative.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 23 : Commissions spéciales

En dehors de ces commissions permanentes, le conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières ou temporaires, d'une commission spéciale. Il en détermine l'objet et la composition, la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement de ces commissions sont celles des commissions permanentes.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n°DL2026-0XXX du 27 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président,
- 14 vice-présidents,
- 4 conseillers communautaires,

Le bureau est habituellement réuni au siège de la communauté de communes. Il peut exceptionnellement siéger dans un autre lieu choisi par son président dans l'une des communes membres.

Article 25 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT)

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en amont de chaque conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, et précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est faite par le président. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôt les réunions.

Le bureau ne peut valablement émettre un avis que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Article 28 : Fonctionnement

Les membres de la Direction Générale (DGS, DGA) et le Directeur des services techniques (DST) de la communauté de communes assistent de plein droit aux séances du Bureau. Des responsables de services ou techniciens référents peuvent être invités à y assister en tant que de besoin dès lors qu'ils peuvent apporter un éclairage sur les dossiers étudiés.

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition

Une conférence des maires réunissant l'ensemble des maires des communes membres sous la présidence du président de la communauté de communes est créée.

Article 30 : Fonctionnement

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer.

Article 31 : Attributions

La conférence des maires émet de simples avis sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activité

Avant le 30 septembre de chaque année, le président de la communauté de communes adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente, accompagné du compte administratif approuvé par la communauté de communes.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 33 : Information auprès des conseils municipaux

Le président, un vice-président délégué ou un conseiller communautaire délégué peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal, sur des sujets d'importance intéressant des projets spécifiques à la commune concernée ainsi qu'à l'occasion de la remise du rapport d'activité de l'année précédente de l'EPCI.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'information Générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués.

Il peut également s'exprimer individuellement pour tout élu regardé comme n'appartenant pas à la majorité pour avoir exprimé publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier (CAA de Lyon n° 12LY01424 du 7 mars 2013 Commune d'Annemasse).

Ce droit n'est pas exclusif d'une expression dans ces mêmes publications des conseillers appartenant à la majorité (Q n° 0657S, JO Sénat du 9 mars 2005 – Q n° 119861, JOAN du 15 mai 2007)

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Un espace correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères est réservé dans le bulletin d'information générale, qu'il soit imprimé ou dématérialisé, pour l'expression de ces conseillers.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, au plus tard 7 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 35 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

ANNEXE 2 - CRÉATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES THÉMATIQUES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES, CÔTE VERMEILLE, ILLIBÉRIS

Adopté par délibération N° DL2020-0330 en date du 14/12/2020

Modifié par délibérations N° DL2026-0XXX & DL2026-0XXX en date du 27/04/2026

PREAMBULE

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en dehors des dispositions contraires prévues par l'article L.5211-11 du même code.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Dès lors, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document constitue une référence pour les élus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont fixées par le CGCT et les dispositions du présent règlement.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée tout en conjuguant concertation et efficacité dans l'action.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Lieu des séances	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements	6

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public.....	6
Article 8 : Séance à huis clos	6
Article 9 : Présidence	7
Article 10 : Secrétariat de séance	7
Article 11 : Quorum.....	8
Article 12 : Suppléance – pouvoir	8

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance.....	8
Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement.....	9
Article 15 : Suspension de séance.....	9
Article 16 : Modalités de vote.....	9
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.....	10
Article 18 : Procès-verbaux, comptes rendus et diffusion des dossiers de séance...10	

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création	11
Article 20 : Rôle	11
Article 21 : Composition.....	11
Article 22 : Fonctionnement	12
Article 23 : Commissions spéciales	12

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition.....	12
Article 25 : Attributions.....	13
Article 26 : Organisation des réunions.....	13
Article 27 : Tenue des réunions	13
Article 28 : Fonctionnement	13

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition.....	13
Article 30 : Fonctionnement	13
Article 31 : Attributions.....	14

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activités.....	14
Article 33 : Information auprès des conseils municipaux	14

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'informations générales	14
Article 35 : Modification du règlement intérieur.....	15
Article 36 : Application du règlement	15

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, dès lors une fréquence de 6 à 12 réunions par an est instaurée pour la Communauté de Communes Albères Cote Vermeille Illiberis (CC ACVI)

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai (articles L.5211-1 et L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou par un vice-président, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, ou s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (articles L.5211-1, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le recours à une plateforme de dématérialisation des convocations garantit une information plus rapide sur les questions soumises à délibération. Le message d'expédition collective par voie électronique atteste de la date d'envoi des convocations. Chaque conseiller est doté d'une adresse dédiée (prenom.nom@cc-acvi.com) ainsi que d'une tablette numérique prêtée en début de mandat pour la durée de celui-ci.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Lieu des séances

Le Conseil Communautaire est habituellement convoqué au siège Communautaire sis au 3, impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, décidé en accord avec la commune d'accueil, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de séance est précisé sur la convocation.

Sur décision de son président, le conseil communautaire peut se réunir par téléconférence.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour **est établi par le bureau communautaire sur proposition du président.**

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer sur des questions qui n'auraient pas été inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition du Président ou d'un membre et sous réserve de l'agrément de l'assemblée, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires en application des articles L.5211-1 et L.2121-9 du CGCT, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

A cet effet la communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par des moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la CC ACVI met à disposition des conseillers communautaires à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires au travers d'une tablette numérique, d'un accès à la plateforme de dématérialisation, d'un accès wifi paramétré au siège de la CC ACVI, d'un compte de messagerie avec une adresse (prenom.nom@cc-acvi.com) et d'un outil de navigation internet.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur le support individuel (tablette numérique) qui leur a été remis en début de mandat.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces jointes peut être consulté sur demande au siège communautaire aux jours et horaires d'ouverture au public (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires de la communauté (article L.2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire sur ordre du président.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L.5211-11 du CGCT).

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté ou, à défaut, par un vice-président (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président ou celui qui le représente, a seul la police des séances du conseil communautaire. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture de la séance.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Le président ou l'un des vice-présidents en charge d'une commission peuvent solliciter l'intervention technique d'un membre de l'équipe de direction ou de toute personne qualifiée associée à l'instruction du dossier présenté.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le Président peut décider d'interdire pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil, sur proposition du président, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le secrétaire de séance assiste le président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

En cas de conseil par téléconférence, le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants, que ce soit en distanciel ou en présentiel.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance (article L.5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller communautaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit désigner le mandataire, la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné, être daté, signé et remis au président en début de séance.

Sauf en cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de procuration de vote donnée en cours de séance par un conseiller communautaire qui doit se retirer de la salle du conseil, cette dernière doit être remise au président par l'intéressé avant son départ.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum par appel des conseillers communautaires, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Dès lors que le conseil a décidé de déléguer une partie de ses attributions au président, ce dernier rapporte les décisions prises en ouverture de séance.

Le président indique, le cas échéant, les questions qui ont été retirées de l'ordre du jour, puis appelle les affaires figurant à l'ordre du jour restant à traiter.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par ce dernier.

Le président peut demander au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Article 14 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut toutefois mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

La durée de la suspension de séance ne peut excéder trente minutes. Le président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dispositions spécifiques législatives ou réglementaires particulières.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Le vote secret intervient sur support papier.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de téléconférence, les votes se déroulent au scrutin public.

Non-participation au vote

Sous peine d'illégalité de la délibération et conformément aux dispositions du CGCT, aucun conseiller ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les conseillers intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour délibérer. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36).

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport donne lieu à un débat entre les membres du conseil. A l'issue de ce débat, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine au siège communautaire et mis en ligne sur le site de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Diffusion des dossiers de séances :

Les conseillers municipaux des communes membres de la CC ACVI qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (article L.5211-40-2 du CGCT).

A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués, par voie dématérialisée, le rapport d'orientation budgétaire et le rapport d'activités ainsi que, dans un délai d'un mois suivant la séance visée, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

Les rapports et documents précités sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée mais également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par le conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté (article L.2121-22 par renvoi de l'article L.5211-1, et L.5211-40-1 du CGCT).

Par délibération n° **DL2026-0XXX** en date du 27 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer 15 commissions thématiques permanentes :

- Commission « Finances et perspectives » ;
- Commission « Viticulture, espaces agricoles et transfrontaliers » ;
- Commission « Planification et gestion des sites communautaires » ;
- Commission « Développement économique » ;
- Commission « Pole entrepreneurial et réseaux d'affaires »
- Commission « Habitat » ;
- Commission « Enfance Jeunesse » ;
- Commission « Lecture Publique et politique culturelle » ;
- Commission « Cadre de vie » ;
- Commission « Environnement et Développement Durable » ;
- Commission « Plan Intercommunal de Sauvegarde et Services à la population » ;
- Commission « Valorisation des déchets et collecte » ;
- Commission « Mobilités et Aménagement du Territoire » ;
- Commission « Eau potable et Assainissement » ;
- Commission « Santé ».

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier tout dossier de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises en bureau puis en conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

Chaque commission comprend :

- 15 conseillers communautaires titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.
- 15 conseillers municipaux désignés parmi chaque conseil municipal des communes membres.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président délégué afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président (article L.2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le vice-président délégué le juge utile, ou le cas échéant, à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix., sauf s'ils souhaitent la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée des documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Services et le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes ainsi que les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions.

La commission peut, à la demande de son président, entendre toute personne utile.

Le maire d'une commune membre, ou son représentant élu non membre de la commission, intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une commission peut être associé aux travaux de ladite commission avec voix consultative.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 23 : Commissions spéciales

En dehors de ces commissions permanentes, le conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières ou temporaires, d'une commission spéciale. Il en détermine l'objet et la composition, la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement de ces commissions sont celles des commissions permanentes.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n°DL2026-0XXX du 27 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président,
- 14 vice-présidents,
- 4 conseillers communautaires,

Le bureau est habituellement réuni au siège de la communauté de communes. Il peut exceptionnellement siéger dans un autre lieu choisi par son président dans l'une des communes membres.

Article 25 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT)

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit en amont de chaque conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, et précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion est faite par le président. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôt les réunions.

Le bureau ne peut valablement émettre un avis que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Article 28 : Fonctionnement

Les membres de la Direction Générale (DGS, DGA) et le Directeur des services techniques (DST) de la communauté de communes assistent de plein droit aux séances du Bureau. Des responsables de services ou techniciens référents peuvent être invités à y assister en tant que de besoin dès lors qu'ils peuvent apporter un éclairage sur les dossiers étudiés.

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Composition

Une conférence des maires réunissant l'ensemble des maires des communes membres sous la présidence du président de la communauté de communes est créée.

Article 30 : Fonctionnement

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer.

Article 31 : Attributions

La conférence des maires émet de simples avis sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

CHAPITRE 7 : DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 32 : Rapport d'activité

Avant le 30 septembre de chaque année, le président de la communauté de communes adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente, accompagné du compte administratif approuvé par la communauté de communes.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 33 : Information auprès des conseils municipaux

Le président, un vice-président délégué ou un conseiller communautaire délégué peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal, sur des sujets d'importance intéressant des projets spécifiques à la commune concernée ainsi qu'à l'occasion de la remise du rapport d'activité de l'année précédente de l'EPCI.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Bulletin d'information Générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués.

Il peut également s'exprimer individuellement pour tout élu regardé comme n'appartenant pas à la majorité pour avoir exprimé publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier (CAA de Lyon n° 12LY01424 du 7 mars 2013 Commune d'Annemasse).

Ce droit n'est pas exclusif d'une expression dans ces mêmes publications des conseillers appartenant à la majorité (Q n° 0657S, JO Sénat du 9 mars 2005 – Q n° 119861, JOAN du 15 mai 2007)

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Un espace correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères est réservé dans le bulletin d'information générale, qu'il soit imprimé ou dématérialisé, pour l'expression de ces conseillers.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, au plus tard 7 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support.

La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » sera apposée dans l'espace réservé.

Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » sera apposée dans l'espace réservé.

Article 35 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

**ANNEXE 3 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES
EXTÉRIEURS (SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD ET SMIGATA)**

**Liste des 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants proposée pour représenter la
CC ACVI au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Julie SANZ	Marc HUGONNET
ROBERT STEFAN	Patrice AYBAR
Aurélie MAILLOLS	Rémi RULL
Christian GRAU	Daniel GALY
Jean Louis CANDIDO	Annie LAMARQUE
Steve FORTEL	Claude BARCIA
Jean-Paul SAGUÉ	Gérard PUJOL
Huguette PONS	Cyrille DE FOUCHER
Pierre ORTAL	Jacques POURET
Bruno GALAN	Marc SUNER
Grégory MARTY	Jean ASTIÉ
Samuel MOLI	Gilbert CRITELLI
Jean-Claude ROYO	Damien COMPAGNE
Yves PORTEIX	Cyril GASCH
Christian NIFOSI	Thibaut COUSSENS BARRE

**Liste des 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants proposée pour représenter la
CC ACVI au sein du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement du Tech et des Albères**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Julie SANZ	Patricia NADAL
Marc HUGONNET	Claudine JUSTAFRÉ
François ROUS	Sylviane CONCAS
Rémi RULL	Jean-Bernard OUILLÉ
Aurélie MAILLOLS	Anne MORLANS
Marcel BIRBA	Olivier SARRAMALHO
Serge FAJAL	Guy LLOBET
Thérèse BRIQUEU	Annie LAMARQUE
Nicolas DOUMENC	Jean RIBES
Morgane BENOIT	Claude BARCIA
Nelson COUTINHO SANCHES	Manuela PADERN
Gérard PUJOL	Martine NAUTÉ
Francis RAVILLION	Dominique LOPEZ
Michel LESOT	Alain SAIGNOL
Jacques POURET	Louis KLEE
Bruno GALAN	Sébastien GARRIGUE
Françoise DARCHE	Sophie FERTON
Grégory MARTY	Sylvie GOURNET
Jean ASTIÉ	Frédéric MUCCHIELLI
Yves BLIN	Isabelle SICRE FARRIOL
Michel LAGARRIGUE	Leïla LARTAUD-MEISTERTZHEIM
Gilles PLANAS	Jean-Jacques ZANIN
Jean-Claude ROYO	Romain CHANUT
Sylvain VIVES	Alain PIQUEMAL
Yves PORTEIX	Jacques JUANOLA
Dominique TAQUET	Charles VIDAL
Christian NIFOSI	Louis-Pierre SCHWEER-CASES

ANNEXE 4 – CHAIRE UNIVERSITAIRE « AMBITIONS POUR LES TERRITOIRES »

ARRIVE LE
05 MARS 2026
Communauté de Communes
ACV!

Stéphanie MARTIN
Directrice de la Fondation UPVD
martin@univ-perp.fr

Affaire suivie par :
Latifa PORTA
Responsable Administrative et
Financière de la Fondation UPVD
latifa.porta@univ-perp.fr
☎ 04 68 66 22 64

Monsieur Antoine PARRA
Président de la Communauté des
Communes Albères Côte Vermeille Illibérès
Sise 3 Impasse de Charlemagne
BP 90103
66 704- ARGELES SUR MER CEDEX

Perpignan, le 3 mars 2026

Objet : Appel à dons « Chaire Ambitions Pour les Territoires » Contribution 2026

Monsieur le Président,

Nous sommes heureux de compter la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibérès parmi les mécènes de la Chaire Ambitions Pour les Territoires de la Fondation UPVD pour la période 2025/2028.

La Fondation UPVD soutient et développe des projets d'innovation et d'excellence, à l'instar de la « chaire Ambitions Pour les Territoires ». Grâce à votre soutien et votre générosité, la Fondation UPVD peut continuer sa mission de service public et de recherche en soutenant des projets innovants.

C'est dans cette optique que je vous sollicite pour la chaire, soit le règlement d'un montant total de 2 000 € pour l'année 2026, par virement bancaire ou chèque (cf. RIB ci-joint).

En vous réitérant mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.


Stéphanie MARTIN
Directrice de la Fondation UPVD



Fondation UPVD – 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex
04 68 66 22 64 – fondation.upvd@univ-perp.fr